

résiliation du contrat ne modifie ni les dispositions contractuelles relatives au règlement des litiges, ni aucune autre disposition du contrat relative aux droits et obligations des parties en cas de résiliation du contrat?

157. La résolution du contrat doit-elle faire perdre tout droit aux dommages-intérêts ou doit-elle seulement modifier la mesure dans laquelle des dommages-intérêts peuvent être réclamés?

XVIII. Législation applicable

158. Faut-il prévoir une clause relative à la législation applicable?

159. Si oui, et si les parties ne choisissent pas elles-mêmes la législation applicable, celle-ci doit-elle être celle:

a) du pays où l'ouvrage sera réalisé;

b) du pays où se trouve l'établissement de l'entrepreneur (ou bien où celui-ci réside habituellement);

c) du pays où se trouve l'établissement de l'acheteur (ou bien où celui-ci réside habituellement);

d) du pays où le contrat a été conclu;

e) d'un autre pays?

160. Si les règlements administratifs applicables sont ceux du pays où l'ouvrage doit être réalisé ou ceux du pays où se trouve l'établissement (ou la résidence habituelle) de l'acheteur, l'acheteur doit-il être tenu d'informer l'entrepreneur de ces règlements?

161. Si oui, quelles seront les conséquences juridiques si l'acheteur manque à cette obligation?

162. Si l'entrepreneur est tenu de se conformer aux règlements administratifs locaux même quand ceux-ci sont modifiés après la conclusion du contrat, à la charge de qui sera le supplément de frais que pourrait entraîner la nouvelle réglementation?

2. NOTE DU SECRÉTARIAT : CLAUSES RELATIVES À LA COOPÉRATION INDUSTRIELLE

[A/CN.9/WG.V/WP.5]*

1. A sa treizième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international est convenue d'accorder la priorité aux travaux relatifs aux contrats dans le domaine du développement industriel et a prié le Secrétaire général de s'acquitter des travaux préparatoires sur les contrats relatifs à la fourniture et à la construction de complexes industriels et à la coopération industrielle¹.

2. Le Secrétariat n'étant pas à même de traiter ces deux questions en même temps, toutes les ressources disponibles ont été concentrées sur l'étude relative aux contrats de fournitures de construction d'ensembles industriels².

3. Ce n'est cependant pas pour cette seule raison qu'il n'a pas été possible de répondre à la demande de la Commission. Le principal obstacle est que le Secrétariat ne dispose d'aucun contrat de coopération industrielle et n'a donc pu analyser les pratiques contractuelles internationales dans ce domaine.

4. A la treizième session de la Commission, on avait noté que les travaux du Secrétariat seraient facilités si les

membres de la Commission communiquaient au Secrétariat copie de tels contrats. Dans une note verbale datée du 31 octobre 1980, le Secrétaire général avait prié les Etats Membres de la Commission de lui transmettre copie de tels contrats et d'autres documents pertinents, et les avaient assurés que les documents confidentiels le resteraient. Au moment de l'établissement de la présente note, le Secrétariat n'avait reçu aucun contrat de coopération industrielle.

5. Les contrats de coopération industrielle ont déjà été décrits dans leurs grandes lignes dans une étude du Secrétaire général³, où il était suggéré à la Commission d'entreprendre les activités décrites ci-après :

"139. Etant donné l'importance de la coopération industrielle internationale et l'absence de règles juridiques pertinentes, la Commission décidera peut-être d'aborder la question des contrats de coopération industrielle. Elle pourrait notamment examiner les points suivants :

"Interdépendance des divers éléments des activités de coopération industrielle

"Interdépendance des obligations mutuelles des parties

"Effets de la non-exécution de certains aspects du contrat sur les obligations correspondantes de l'autre partie

* 7 mai 1981. Cité dans le Rapport de la CNUDCI, par. 75 (première partie, II, A).

¹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa treizième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-cinquième session, Supplément n° 17 (A/35/17)*, par. 143 (Annuaire . . . 1980, première partie, II, A).

² A/CN.9/WG.V/WP.4.

³ A/CN.9/191, par. 106 à 127 (Annuaire . . . 1980, deuxième partie, V, B).

- “Pluralité et changement de parties
- “Effets de la force majeure
- “Effets de changement des circonstances
- “Révision des contrats
- “Résiliation et annulation
- “Limitation des dommages-intérêts
- “Loi applicable
- “Règlement des différends.

“140. Les travaux de la Commission pourraient déboucher sur l'élaboration de clauses types à inclure dans les contrats. Il serait également possible d'élaborer des conditions générales relatives à la coopération industrielle internationale, dont l'application sera recommandée aux parties à de tels contrats.”

6. Comme il ressort de l'étude du Secrétaire général (A/CN.9/WG.V/WP.4 et Add.1 à 8)*, nombre de questions ci-dessus se retrouvent également dans les contrats de fourniture et de construction d'ensembles industriels. Le Groupe de travail souhaitera donc peut-être se concentrer pour le moment sur l'examen des clauses relatives à ces contrats et prier le Secrétariat de soumettre, lors d'une session future, une étude préliminaire des aspects particuliers des contrats de coopération industrielle, lorsque le moment sera venu, compte tenu des progrès réalisés par le Groupe de travail en ce qui concerne les contrats de construction.

* Reproduite dans le présent volume, Deuxième partie, IV, B, 1).